



Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Monsieur le Conseiller fédéral
Johann N. Schneider-Amman
Palais fédéral est
3003 Berne

Références SSCM/NM
Date 29 août 2018

Révision de la loi fédérale sur le service civil (LSC ; RS 824.0) : procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

L'Etat du Valais vous remercie de lui permettre de se déterminer au sujet du projet de révision de la loi fédérale sur le service civil (LSC ; RS 824.0) établi et mis en consultation par votre département et a l'honneur de vous communiquer, ci-après, sa prise de position.

1. Remarques générales

- 1.1 Pour se protéger de menaces venues de l'extérieur ou en cas de menaces ou risques internes, notre pays possède un instrument essentiel : l'Armée. Cette dernière a vécu diverses réformes (Armée 61, Armée 95, Réforme Armée XXI et DEVA, 2018) mais l'un des problèmes récurrents est la baisse régulière des effectifs, diminution qui persiste avec la réforme DEVA. Par conséquent, toute solution en vue de soutenir durablement le renouvellement des effectifs de l'Armée doit être soutenue.
- 1.2 La LSC a été adoptée le 6 octobre 1995 après que les citoyennes et citoyens suisses ont accepté d'introduire le service civil dans l'art. 59 Constitution fédérale relatif (17 mai 1992). Le Conseil fédéral souhaitait que celui qui ne pouvait concilier le service militaire avec sa conscience et qui était en mesure de le prouver devant une commission civile avait la possibilité d'effectuer du service civil. Il n'existait clairement aucun choix entre le service militaire et le service civil.
- 1.3 Entre-temps, sous la pression de différents milieux, la révision de la LSC de 2009 a introduit, pour l'admission au service civil, « la preuve par l'acte », soit d'accomplir une fois et demi la durée du service militaire. Cette réforme désastreuse a eu pour conséquence d'augmenter l'attractivité du service civil comme le démontrent sans ambages les chiffres officiels. La révision, en 2010, de l'ordonnance sur le service civil (OSCi, 824.01) n'a hélas pas été en mesure de diminuer l'attrait du service civil.

Mais au-delà des chiffres, c'est l'objectif et l'esprit initiaux qui ont disparu, faisant place à « un choix ». Le service civil est définitivement l'un des facteurs qui exerce une influence sur les effectifs de l'Armée au même titre que d'autres aspects (p. ex., sociétaux ou économiques).

- 1.4 L'Etat du Valais est ainsi fondamentalement favorable à la révision de la loi sur le service civil selon les lignes tracées dans le rapport explicatif du 20 juin 2018 accompagnant le projet de révision de la loi sur le service civil du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

2. Remarques particulières par mesure proposée

Les 7 mesures envisagées sont mises en œuvre dans les art. 1, 4a let. e, 8 al. 1, 11 al. 2ter, 16, 17, 17a al. 1 et 1 bis, 18, 20 2^{ème} phrase et 21 LSC, souvent en interaction les uns avec les autres.

Les articles n'amènent pas de commentaires additionnels pour la mise en œuvre des mesures.

L'art. 83f assure un droit transitoire cohérent.

2.1 Mesure 1

La personne qui choisit le service civil en sélectionnant intelligemment ses affectations, en fonction de ses intérêts, de son domaine de formation ou de ses souhaits professionnels l'utilise comme du service pratique professionnel, ce au profit d'employeurs, institutions et associations (une concurrence déloyale subventionnée). L'insertion sur le marché du travail ou une source de stages rémunérés en préparation d'une future carrière n'est nullement dans l'esprit de la LSC.

Le service civil doit servir réellement l'intérêt public et non celui privé et ne doit nullement continuer à être une échappatoire au service militaire.

En outre, notamment pour ceux qui rejoignent le service civil en cours de route, l'accomplissement des obligations militaires a un coût important pour l'Armée et pour tous les contribuables du canton et du pays. Par conséquent, le durcissement de la preuve par l'acte, comme le prévoient les mesures 1 et 2,

- un service plus long que le service militaire. Il est de 150 jours minimum mais, et c'est là la grande nouveauté, qui désormais augmentera graduellement en fonction du moment du passage au service civil ;
- au moins aussi pénible pour être dissuasif mais tout en étant mesuré. Autrement il s'agit d'une incitation à simuler un conflit de conscience juste pour ne pas accomplir les obligations militaires ;

est une mesure adéquate.

2.2 Mesure 2

Elle permet à l'Armée de consacrer du temps, concrètement au cas par cas, afin de trouver des mesures personnalisées avec des militaires intéressés par le service civil afin d'avoir du temps pour les conforter dans l'accomplissement de leurs obligations militaires.

Elle est justifiée.

2.3 Mesures 3 et 4

L'Armée investit du temps dans la sélection, l'instruction et la formation continue des officiers et sous-officiers. Ces derniers sont les rouages essentiels des états-majors et des unités. Tout cadre doit assurer et assumer sa fonction et être redevable de l'investissement qui a été fait car c'est un gain pour la personne comme pour le pays. En outre, le coût de formation d'un cadre se chiffre en dizaine de milliers de francs. Cet argent est celui des contribuables Valaisans également.

Le service civil ne doit en aucun cas favoriser l'intérêt professionnel de la personne concernée et cela doit aussi s'appliquer aux médecins ; en effet, il n'y a aucune raison pour qu'ils soient soumis à un autre régime. Les militaires de tout rang doivent pouvoir compter sur la présence réglementaire de médecins militaires, ce qui est un facteur de sécurité médicale évident pour tout militaire à l'instruction et plus encore en opération.

Elles sont justifiées.

2.4 Mesures 5, 6 et 7

Ces mesures recherchent l'équivalence entre l'accomplissement du service civil et du service militaire par le biais de 3 tempéranes :

- l'admission au service civil advient uniquement s'il reste des jours de service militaire à accomplir (et non plus, comme le prévoit le droit actuel, admission valable même s'il n'y a plus de jours à accomplir). Le militaire demeurera ainsi astreints aux TO et mobilisables en cas de besoins ;
- une période de service, civil ou militaire, doit être accomplie chaque année, soit dans la même période de vie pour les astreints au service civile comme au service militaire (et non plus à la carte) ;
- en cas de licenciement anticipé de l'ER, le solde de jours devra être accompli dans le cadre du service civil au plus tard pendant l'année civile qui suit la décision d'admission au service civil (et non plus dans les 3 ans comme le prévoit le présent droit).

Elles sont justifiées.

3. **Résumé**

L'Etat du Valais soutient sans restriction toutes les modifications du projet de révision de la LSC.

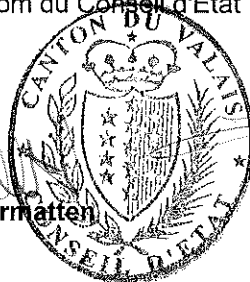
Les présentes mesures de révision de la LSC devraient être un premier pas vers une solution définitive qui serait l'intégration du service civil dans celui de la protection civile ; en effet, cela permettrait une meilleure gestion tant du point de vue opérationnel qu'administratif. Il ne resterait ainsi, au niveau fédéral, que deux instruments : l'Armée et la Protection civile. Il n'est ni justifiable ni finançable, dans ces temps d'austérité, de se permettre trois systèmes différents sur le plan fédéral. Aujourd'hui, le Service civil ne peut pas être considéré comme un instrument de la politique de sécurité de notre pays ; il n'est ni équipé, ni structuré pour cela. De fait, en fusionnant cette entité avec la Protection civile, on pourrait augmenter le potentiel de cette dernière, en maintenant les effectifs souhaités. De plus, la révision actuelle de la loi sur la PCi plaide dans ce sens, en vue des nouvelles exigences prévues pour la PCi (domaines d'activité, jours de service obligatoires, etc...).

En vous remerciant de nous avoir consultés sur cet objet et vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente


Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à : rechtsdienst@zivi.admin.ch